

# DECISION DCC 07-137

*Date :* 20 novembre 2007

*Requérant:* Centre d'études d'essais et de recherche en construction  
( CERC- SA)

*Contrôle de conformité*

*Désistement*

*Donné acte*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat le 26 juin 2003 sous le numéro 1481/075/REC, par laquelle le Centre d'Etudes d'Essais et de Recherche en Construction (C.E.R.C-S.A) ayant pour conseil Maître Gabriel A. DOSSOU, avocat, forme un recours pour violation des articles 26, 34, 36 et suivants de la Constitution par le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et la Commission Nationale des Marchés Publics ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'« il est énergiquement écarté ... des dossiers d'appel d'offres tant par les structures du MEHU que par Madame le Président de la Commission Nationale des Marchés Publics » ; qu'il soutient que

« les décrets d'application de la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 que tente vainement de lui opposer le MEHU ne lui sont pas opposables » en ce que, d'une part, lesdits décrets « n'avaient pas été publiés pour être exécutoires au jour des appels d'offres en cause... », d'autre part, « ces décrets ne le rendent pas inéligible à la maîtrise d'ouvrage déléguée lorsqu'on se réfère tant aux dispositions transitoires des décrets qu'à celles de la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 » ; qu'il conclut qu' « à y regarder de près, on s'aperçoit que le MEHU et la Commission Nationale des Marchés Publics ont violé les dispositions des articles 26, 34, 36 et suivants de la Constitution en faisant preuve de discrimination... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer l'attitude du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et par ricochet celle de la Commission Nationale des Marchés Publics contraires à la Constitution » ;

*Considérant* que par lettre du 22 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2004 sous le numéro 1439, le requérant se désiste de son action ; qu'il échet, dès lors, de lui donner acte de son désistement ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il est donné acte au Centre d'Etudes d'Essais et de Recherche en Construction (C.E.R.C-S.A) de son désistement.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée au Centre d'Etudes d'Essais et de Recherche en Construction, au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*